



Ville de
POIX DU NORD

République Française - Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16 JUL. 2026

ID : 059-215904640-20260709-DELIB_2026_054-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES :		
En exercice	Présents	Votants
19	11	17
Date de la convocation : 3/07/2026		
Date d'affichage : 16 JUL. 2026		

Numéro de la délibération :
DELIB_2026_054

SEANCE DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois de juillet, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Julien LEPOLARD, Maire.

Etaient présents : M. Julien LEPOLARD, Mme Ludivine JOVENIAUX, Mme Roxane GHYS, Mme Karine DURIEUX, Mme Corinne BRUYER, M. Christophe WILLERY, Mme Johanna ALLAIRE, M. Guillaume HAUTCOEUR, Mme Julie BETHENCOURT, Mme Callysta DUPONT, Mme Carole GARCIA.

Etaient absents et représentés : M. Geoffrey PAUL a donné procuration à M. Christophe WILLERY, M. Cédric GREVIN a donné procuration à M. Julien LEPOLARD, M. Lionel SOIGNEUX a donné procuration à Mme Roxane GHYS, M. Mathis JEUNE a donné procuration à M. Guillaume HAUTCOEUR, Mme Alice NAVEAU RONCHIN a donné procuration à Mme Julie BETHENCOURT, M. Evan BAUDCHON a donné procuration à Mme Callysta DUPONT.

Etaient absents excusés : M. René LECUYER, M. David LEDUC.

Secrétaire de séance : Mme Karine DURIEUX.

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal - Article 22 relatif à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-27-1,

Vu la délibération du 30 mars 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu le courrier de Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe en date du 8 juin 2026 invitant la commune à modifier l'article 22 du règlement intérieur afin de garantir un espace d'expression suffisant et équitable aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
17		

décide que l'article 22 du règlement intérieur est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le **16 JUIL. 2026**

ID : 059-215904640-20260709-DELIB_2026_054-DE

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/3 de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionnés,

La secrétaire de séance,
Karine DURIEUX



Le Maire,
Julien LEPOLARD



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publication le **16 JUIL. 2026**
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.